

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\].](#) Item [Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois, 1769.](#) | [Fin et mesure des peines.](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois, 1769. | Fin et mesure des peines.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0309

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE

Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois

LIEU DE PUBLICATION Saint-Petersbourg

DATE

1769

EDITEUR

Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

Inimicitia nra c/ra choyed
d'Arthur le h... code de loi
1789

Fis et mesure de peines.

58

§ 205.

"La loi de proportionnalité des peines
ne saurait être de l'ordre d'un être
semblable; l'objet de peine est d'empêcher
le compte de nuire de former à la société
et de détourner le concubinage de l'acte
de crime véritable. Pour la peine on doit
employer celle qui est proportionnée au
crime, par sa gravité et sa durée,
elle est d'autre sur le mal de la h., et on
ni l'empêcher de - cruelle sur le corps du criminel."

59

207

"Or que 2 peines produise son effet il
suffit que le mal qu'elle cause surpasse le bien
qu'elle rendent du crime en privant le bien
de la crainte de l'exécution du mal sur le bien, le
certitude de sa punition et la perte de avantages
que le crime produisent. Toute levité qui
n'est ce limite est inutile, et méconnaît
tyrannique."



